

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## DEUXIÈME SECTION

**Requête n° 68476/10**  
**Schuchter c. Italie**

Strasbourg, le 14 décembre 2010

**PAR TÉLÉCOPIE ET PAR COURRIER**

Maitre,

J'accuse réception, le 14 décembre 2010, de votre télécopie du 13 décembre 2010 par laquelle vous demandez à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour de ne pas extraditer la requérante vers les Etats-Unis.

Le 14 décembre 2010, la Présidente de la section à laquelle l'affaire a été attribuée a décidé d'indiquer au gouvernement italien, en application de l'article 39 du règlement de la Cour, qu'il était souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la Cour, de ne pas extraditer la requérante vers les Etats-Unis au moins jusqu'au 15 mars 2010.

L'attention des parties est attirée sur le fait que, lorsqu'un Etat contractant ne se conforme pas à une mesure indiquée au titre de l'article 39 du règlement, cela peut entraîner une violation de l'article 34 de la Convention. A cet égard, il est fait référence aux paragraphes 128 et 129 de l'arrêt rendu le 4 février 2005 par la Grande Chambre dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* (requêtes n<sup>os</sup> 46827/99 et 46951/99) ainsi qu'au point 5 du dispositif de cet arrêt.

Il a également décidé d'inviter le Gouvernement, conformément à l'article 54 § 2 a) du règlement, à fournir les renseignements suivants :

1. Le Gouvernement est invité à demander au Gouvernement des Etats-Unis l'assurance que, si l'extradition était mise à exécution, la requérante pourra bénéficier du régime de la détention à domicile et de soins adéquats, compte tenu de son état de santé. En outre, il est invité à fournir des renseignements concernant la possibilité, pour la requérante en cas de condamnation à la réclusion à perpétuité, de solliciter et d'obtenir des mesures d'aménagement de la peine ou la libération conditionnelle.

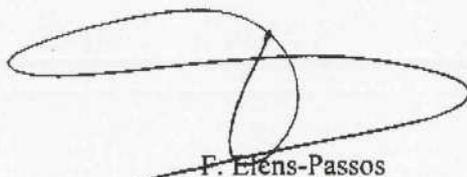
- 2 la Cour devra être informée sans retard de la décision qui sera prise par le tribunal administratif régional.

Le Gouvernement a été invité à soumettre ces renseignements avant le 1<sup>er</sup> mars 2011. Sa réponse vous sera communiquée pour information.

En outre, la Présidente de la section a décidé, en vertu de l'article 41 du règlement, que la requête serait traitée en priorité.

Je vous invite à me signaler vos éventuels changements d'adresse ainsi que ceux de votre cliente.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



F. Efens-Passos  
Greffière adjointe de section